



Disposition réglementaire

AGW CS - Regroupement ou de tri des déchets hospitaliers de classe B1 (5 décembre 2008)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de regroupement ou de tri de déchets de classe B1 (M.B. 7 janvier 2009)

Abrégé : AGW CS - Regroupement ou de tri des déchets hospitaliers de classe B1 (5 décembre 2008)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	05/12/2008	07/01/2009	17/01/2009

Notes de modification :

Base AGW du : 05/12/2008 **MB :** 07/01/2009 Texte de base : CS - Regroupement ou de tri des déchets hospitaliers de classe B1

Modif. AGW du : 12/02/2009 **MB :** 15/04/2009 Modification suite à la modification des rubriques

Modif. AGW du : 12/02/2009 **MB :** 27/04/2009 Modification du Livre II du code concernant les prises d'eau

Modif. AGW du : 13/07/2017 **MB :** 27/09/2017 Modification suite à la dissolution de l'OWD

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect005.htm>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

Annexe V : Formulaire relatif aux installations de regroupement, d'élimination ou de valorisation des déchets (installations et activités visées aux rubriques 90.21 à 90.28)

A utiliser uniquement pour les demandes de PERMIS (Classe 1 ou 2)

URL : http://espacepersonnel.wallonie.be/download?FORMULAIRE_ID=107&LANG_ID=FR&TYPE=OLD

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

90.21.09.02 Centre de regroupement et de tri de déchets : Installation de regroupement ou de tri de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 t **CI. 2**

4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'article 8 s'applique aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté (17/01/2010).

5. Application - mesures abrogatoires :

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé (M.B. 03.09.1994)

Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé (M.B. 03.09.1994)

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat010.htm>

Collecteurs ou transporteurs des déchets autres que dangereux enregistrés en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Collecteurs ou transporteurs des déchets autres que dangereux enregistrés en vertu de l'article 10 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux (M.B. 13.02.2004)

URL : http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/14.xsql?canevas=acteur_enr

Prises d'eau souterraine, zones de prises d'eau, de prévention et de surveillance... (art. R.147 - R.173 du Code de l'Eau - Livre II du Code de l'Environnement)

Articles R.147 à R.173 du Chapitre III du Titre VII de la Partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneR.html#R.%20147>

Définitions

Établissement existant

Établissement dûment autorisé ou déclaré avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. L'établissement dont la demande de permis a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté est assimilé à un établissement existant. La transformation ou l'extension d'un établissement que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu par l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est assimilée à un établissement existant.

Déchets d'activités hospitalières et de soins de santé (art. 1.3. - AGW du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé - M.B. 03.09.1994)

Déchets provenant des hôpitaux, des hôpitaux psychiatriques, des maisons de soins psychiatriques, des maisons de repos et des maisons de repos et de soins, des laboratoires médicaux, des dispensaires médicaux, des cabinets de médecin, de dentiste ou de vétérinaire et de prestations de soins à domicile.

Pièces anatomiques (art. 1.6bis. - AGW du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé - M.B. 03.09.1994)

Organes ou membres de corps humains, aisément identifiables par un non-spécialiste, recueillis à l'occasion des activités de soins de santé, ainsi que les fœtus de moins de 180 jours.

Déchets de classe A (art. 1.4. - AGW du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé - M.B. 03.09.1994)

Déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins, les déchets de cuisine et des services de restauration collective, les déchets provenant des locaux administratifs.

Déchets de classe B1 (art. 1.5. - AGW du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé - M.B. 03.09.1994)

Déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que les déchets de classe A et de classe B2, ainsi que les pièces anatomiques, et comprenant notamment des déchets en provenance des unités de soins, des consultations et des services médicotechniques, ainsi que les déchets issus des laboratoires, à l'exception des déchets radioactifs.

Déchets de classe B2 (art. 1.6. - AGW du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé - M.B. 03.09.1994)

Déchets infectieux provenant de patients qui, en raison du risque de contamination pour la communauté doivent être soignés en isolement; les déchets de laboratoire présentant une contamination microbienne; le sang et les dérivés de sang qui peuvent encore présenter une contamination microbienne; les objets contondants; les cyostatiques et tous les déchets de traitement cyostatique; les déchets anatomiques autres que les pièces anatomiques; les déchets pathologiques; les déchets d'animaux d'expérience ainsi que leur litière et leurs excréments.

Renvois vers les conditions particulières

Horaire d'acceptation des déchets

Les jours et l'horaire d'acceptation des déchets sont fixés dans les conditions particulières.

Calcul de la sûreté

Son montant [de la sûreté] est fixé par les conditions particulières.

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'article 8 s'applique aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté (17/01/2010).

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction

Zone de recul

L'établissement ne peut être implanté :

1. à moins de 10 mètres d'une eau de surface, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public;
2. dans une zone de prise d'eau telle que visée par les articles R.147, R.154, R.156, § 1er, et R.157, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;
3. dans une zone de prévention telle que visée par les articles R.156, § 1er, et R.157, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 3

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

L'établissement a été implanté :

1. à moins de 10 mètres d'une eau de surface, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public : OUI/NON
2. dans une zone de prise d'eau telle que visée par les articles R.147, R.154, R.156, § 1er, et R.157, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau : OUI/NON
3. dans une zone de prévention telle que visée par les articles R.156, § 1er, et R.157, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau : OUI/NON

Clôture

L'établissement est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres en vue d'empêcher l'accès aux personnes extérieures au site et aux véhicules en dehors des heures d'ouverture.

D'autres moyens matériels, solides et placés à demeure, peuvent être utilisés pour autant qu'ils assurent un degré de protection et de sécurité équivalent à celui dudit grillage. Une approche aisée des véhicules du service régional d'incendie vers l'établissement à partir de la voie publique est assurée.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 4

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

L'établissement a été entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres en vue d'empêcher l'accès aux personnes extérieures au site et aux véhicules en dehors des heures d'ouverture : OUI/NON

(D'autres moyens matériels, solides et placés à demeure, peuvent être utilisés pour autant qu'ils assurent un degré de protection et de sécurité équivalent à celui dudit grillage.)

Une approche aisée des véhicules du service régional d'incendie vers l'établissement à partir de la voie publique a été assurée : OUI/NON

Aires de stockage : construction

Les aires de stockage sont pourvues d'un revêtement solide et étanche, construit en matériaux incombustibles.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à partir du 17/01/2010.

Points à contrôler :

art. 8, alinéa 1er

Cette disposition s'applique aux établissements existants à partir du 17/01/2010.

Les aires de stockage sont pourvues d'un revêtement solide et étanche, construit en matériaux incombustibles : OUI/NON

Exploitation

Affichage à l'entrée de l'établissement

A l'entrée de l'établissement, il est indiqué de manière lisible les heures et les jours d'ouverture pour l'acceptation des déchets.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 5

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

A l'entrée de l'établissement, il était indiqué de manière lisible les heures et les jours d'ouverture pour l'acceptation des déchets : OUI/NON

Interdiction d'accès aux personnes non autorisées

Le public et les personnes non autorisées par l'exploitant ne peuvent avoir accès aux déchets de classe B1.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 7

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Le public et les personnes non autorisées par l'exploitant n'ont pas accès aux déchets de classe B1 : OUI/NON

Plan de travail : tenue

L'exploitant est tenu de disposer d'un plan de travail.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9pie

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

L'exploitant dispose d'un plan de travail : OUI/NON

Préposé aux opérations de regroupement et de tri des déchets de classe B1

Les opérations de regroupement et de tri des déchets de classe B1 ne sont autorisées qu'en présence et sous la surveillance d'un préposé disposant de toutes les instructions requises prévues dans le plan de travail visé à l'article 9.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 10

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Les opérations de regroupement et de tri des déchets de classe B1 n'ont lieu qu'en présence et sous la surveillance d'un préposé : OUI/NON

Le préposé dispose de toutes les instructions requises prévues dans le plan de travail : OUI/NON

Registre : tenue

L'exploitant tient à jour un registre.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 11pie

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

L'exploitant tient à jour un registre : OUI/NON

Registre : conservation

Le registre visé à l'article 11 est conservé au siège d'exploitation. Il est tenu en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et conservé pendant au moins cinq ans après la date d'émission du document.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 15

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Le registre a été :

- conservé au siège d'exploitation : OUI/NON
- tenu en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- conservé pendant au moins cinq ans après la date d'émission du document : OUI/NON

Déclaration au département du sol et des déchets

L'exploitant est tenu de déclarer et de transmettre au Département du Sol et des Déchets de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie les indications qui figurent dans le registre visé à l'article 11.

Toute modification de la nature ou des caractéristiques des déchets déclarés fait l'objet d'une nouvelle déclaration auprès du Département du Sol et des Déchets de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie.

La déclaration s'effectue tous les trimestres dans les dix jours qui suivent l'expiration du trimestre de référence.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 16

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

L'exploitant a déclaré et transmis au Département du Sol et des Déchets du Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement :

- les indications qui figurent dans le registre : OUI/NON
- toute les modification de la nature ou des caractéristiques des déchets déclarés : OUI/NON

Les déclarations ont eu lieu tous les trimestres dans les dix jours qui suivent l'expiration du trimestre de référence : OUI/NON

Eau**Aires de stockage : évacuation des eaux**

La pente du sol des aires de stockage permet l'écoulement des eaux de ruissellement et de nettoyage vers le système d'évacuation des eaux usées.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à partir du 17/01/2010.

Points à contrôler :

art. 8, alinéa 2

Cette disposition s'applique aux établissements existants à partir du 17/01/2010.

La pente du sol des aires de stockage permet l'écoulement des eaux de ruissellement et de nettoyage vers le système d'évacuation des eaux usées : OUI/NON

Prévention des accidents et incendies

Aires de stockage : prévention des accidents

Les aires de stockage sont conçues et réalisées de manière à :

- 1° prévenir les accidents lors des opérations de stockage et de chargement des véhicules;
- 2° éviter la dispersion des déchets;
- 3° limiter adéquatement les inconvénients, pour le voisinage, qui pourraient résulter de l'existence et de l'exploitation de ce dépôt.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 12

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Les aires de stockage ont été conçues et réalisées de manière à :

- 1° prévenir les accidents lors des opérations de stockage et de chargement des véhicules : OUI/NON
- 2° éviter la dispersion des déchets : OUI/NON
- 3° limiter adéquatement les inconvénients, pour le voisinage, qui pourraient résulter de l'existence et de l'exploitation de ce dépôt : OUI/NON

Information du SRI

Avant la mise en œuvre du projet et avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant informe le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures prises et les équipements mis en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 13

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

L'exploitant a informé le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures prises et les équipements mis en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement :

- avant la mise en œuvre du projet : OUI/NON
- avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation : OUI/NON

Registre / documents à fournir

Plan de travail : contenu

Ce plan de travail comprend au moins :

- 1° les instructions nécessaires en vue d'assurer, en toutes circonstances, le bon fonctionnement de l'établissement, dans le respect des dispositions en matière de déchets ainsi que des présentes conditions;
- 2° les instructions nécessaires en vue d'assurer en permanence la propreté de l'établissement;
- 3° les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident;
- 4° l'organisation de la réception des lots de déchets;
- 5° l'organisation de l'évacuation des déchets.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9^{pie}

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Le plan de travail comprend au moins :

- 1° les instructions nécessaires en vue d'assurer, en toutes circonstances, le bon fonctionnement de l'établissement, dans le respect des dispositions en matière de déchets ainsi que des présentes conditions : OUI/NON
- 2° les instructions nécessaires en vue d'assurer en permanence la propreté de l'établissement : OUI/NON
- 3° les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident : OUI/NON
- 4° l'organisation de la réception des lots de déchets : OUI/NON
- 5° l'organisation de l'évacuation des déchets : OUI/NON

Registre : contenu

Le registre contient notamment les indications suivantes :

1° en ce qui concerne les déchets entrant dans l'établissement :

- a) l'identité du producteur et du collecteur du déchet;
- b) la nature, la quantité et les caractéristiques des déchets ainsi que le code d'identification éventuellement attribué par la Région wallonne;
- c) la date d'entrée dans l'établissement;
- d) l'identité du transporteur enregistré;

2° en ce qui concerne les déchets sortant de l'établissement :

- a) l'identité du collecteur et du transporteur enregistrés;
- b) la nature, la quantité et les caractéristiques des déchets ainsi que le code d'identification éventuellement attribué par la Région wallonne;
- c) la date de sortie de l'établissement;
- d) la destination finale des déchets;
- e) le site de prétraitement, d'élimination ou de valorisation des déchets.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 11pie

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Le registre contient notamment les indications suivantes :

1° en ce qui concerne les déchets entrant dans l'établissement :

- a) l'identité du producteur et du collecteur du déchet : OUI/NON
- b) la nature, la quantité et les caractéristiques des déchets ainsi que le code d'identification éventuellement attribué par la Région wallonne : OUI/NON
- c) la date d'entrée dans l'établissement : OUI/NON
- d) l'identité du transporteur enregistré : OUI/NON

2° en ce qui concerne les déchets sortant de l'établissement :

- a) l'identité du collecteur et du transporteur enregistrés : OUI/NON
- b) la nature, la quantité et les caractéristiques des déchets ainsi que le code d'identification éventuellement attribué par la Région wallonne : OUI/NON
- c) la date de sortie de l'établissement : OUI/NON
- d) la destination finale des déchets : OUI/NON
- e) le site de prétraitement, d'élimination ou de valorisation des déchets : OUI/NON

Sûreté

Sûreté obligatoire

La sûreté visée à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est exigée pour chacun des établissements visés au présent arrêté.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 14pie

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

La sûreté visée à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement a été établie pour chacun des établissements visés au présent arrêté : OUI/NON
